

CAHIER DES CHARGES

POUR LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LE COMMERCE DES PRODUITS BOURGEON

Version du 1 janvier 2027

2.2.1 Définitions

Plantes annuelles	D'un point de vue botanique, les plantes annuelles germent, poussent, fleurissent et produisent des fruits au cours d'une seule période de végétation, puis meurent après la formation des graines. Gestion pour les producteurs Bourgeon dans le cadre de la pratique horticole: culture annuelle et commercialisation de plantes botaniquement pluriannuelles issues de semences ou de matériel de multiplication végétative.
Droit d'exclusivité pour la production commerciale de variétés	Il y a un droit d'exclusivité sur une variété précise si un producteur ou un groupe de producteurs possède le droit unique de cultiver cette variété en Suisse et s'il peut interdire aux autres producteurs de la cultiver pour une production commerciale de denrées alimentaires, d'aliments fourragers, de plantes d'ornement ou de matières premières renouvelables.
Produits finis	■ Les végétaux qui sont vendus au consommateur final, directement ou par l'intermédiaire de revendeurs, au stade de développement qu'ils ont atteint dans l'exploitation de production, sans autre étape de culture. ■ Les jeunes plants et les produits semi-finis produits dans l'exploitation concernée sont également considérés comme des produits finis lorsqu'ils sont vendus au consommateur final, même s'ils n'ont pas encore atteint la fin de leur croissance.
Génération	Un groupe de plantes qui constitue un niveau dans la lignée généalogique des plantes.
Produits semi-finis	■ On entend par «produits semi-finis» les plantes qui doivent encore passer par d'autres phases de culture avant d'atteindre le stade de produit fini et qui sont vendues à d'autres entreprises de production en vue de la poursuite de leur culture. ■ Elles sont livrées au client au plus tard au moment du repiquage, où elles sont placées à la distance définitive.
Plants	Les jeunes plants sont des semis ou des plants multipliés par voie végétative destinés à la culture ultérieure. Ils sont vendus à d'autres entreprises agricoles ou à des consommateurs finaux (il ne s'agit pas de produits prêts à la consommation, comme cela peut être le cas pour des légumes). Plantes aromatiques en pots: le stade de jeunes plants d'une culture en pot ne dure pas plus de la moitié de la période comprise entre le semis et la mise en vente.
Étapes de culture (soins agricoles)	Exemples d'étapes de culture: repiquage, pincement/taille de rabattage, mise en pot ou rempotage avec pénétration des racines, repiquage à la distance définitive, endurcissement, mise en pépinière des plants, plantation en pleine terre, tuteurage, élimination des drageons, ébourgeonnage, entretien du sol pour les cultures en pleine terre. Les étapes de multiplication peuvent être des étapes de culture. Les étapes de culture ne sont toutefois pas automatiquement considérées comme des étapes de multiplication.
Durée de culture	Période comprise entre la multiplication (semis ou multiplication végétative) et l'obtention d'une plante ou d'un produit prêt à la commercialisation.
Droits de licences	Un accord de licence permet au donneur de licence d'octroyer au preneur de licence un certain droit d'utilisation que le preneur de licence ne pourrait pas revendiquer autrement. Le preneur de licence doit en contrepartie payer des droits de licences. Cela est par exemple valable pour la culture de variétés protégées ou de variétés qui comportent des brevets.

Quantité qui influence le marché	C'est la CLA qui détermine, lors de l'examen de la demande pour chaque cas et en concertation avec les groupes spécialisés, si la superficie cultivée influence le marché.
Plantes pluriannuelles	Parmi les plantes persistantes pluriannuelles, on distingue les plantes herbacées sans tige ligneuse, telles que les plantes vivaces (hémicryptophytes et géophytes), et les plantes ligneuses, telles que les arbres (phanérophytes) et les arbustes (chamaéphytes).
Plantes-mères	Les plantes-mères sont des plantes dont on prélève des parties, telles que des boutures, des stolons, des boutures de racines et des parties des plantes, ou encore des graines, afin de les utiliser comme matériel végétal de multiplication pour produire de nouvelles plantes.
Produit végétal	Produits obtenus de plantes (y compris de plantes sauvages) (fruits, tubercules, grains, semences, etc.), à l'exception des plantes entières. Les produits végétaux sont destinés à la consommation humaine ou animale, ou bien il s'agit d'autres produits agricoles d'origine végétale non transformés ou ayant subi des procédés simples (par exemple, des parties de plantes telles que des fleurs coupées, des feuilles ou des tiges). Ils sont toujours destinés à être commercialisés au consommateur final.
Variétés végétales	La notion de variété végétale est comprise au sens large. Elle comprend donc les variétés au sens de la Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales et de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), mais aussi d'autres ressources génétiques végétales comme les variétés-populations, les variétés de niche, les variétés paysannes, les variétés locales etc.
Matériel végétal de multiplication	Terme générique désignant les végétaux ainsi que toutes leurs parties, quel que soit leur stade de croissance, y compris les semences, qui sont aptes et destinés à la production de plantes entières (à l'exception des produits végétaux): ■ Semences ■ Semis ■ Matériel de multiplication végétative ■ Produits semi-finis La commercialisation s'adresse aux entreprises de production ou de multiplication en vue de la production de produits végétaux ou de la multiplication ultérieure.
Sélection végétale	Sélection végétale: la notion de sélection végétale désigne toute forme d'activité de sélection comme p. ex. la cueillette, le croisement ou la sélection qui permettent de développer de nouvelles variétés dont au moins une caractéristique est meilleure que celle des variétés de départ. Sélection végétale biologique: La notion de sélection végétale biologique désigne toutes les activités de sélection qui sont effectuées, choisies et vérifiées spécifiquement pour l'agriculture biologique et dans ses propres conditions. Le processus de sélection correspond aux valeurs de l'agriculture biologique et s'oriente d'après les normes de l'IFOAM (d'août 2014) pour la sélection végétale.
Semences	Matériel végétal de multiplication issu de reproduction sexuée (générative), en particulier les graines et les fruits.
Semis	Jeune plante annuelle ou pluriannuelle issue de graines (multiplication générative) (y compris les bulbes à repiquer)[1]

[1] La même règle que pour les cultures tissulaires est appliquée aux semis in vitro. Définir des conditions de commercialisation n'est pas nécessaire si le semis est effectué dans des substrats biocompatibles.

Période de végétation	Une période de végétation est la période pendant laquelle la plante est active sur le plan photosynthétique au cours d'une période de croissance. Pour les plantes à feuillage persistant (plantes d'intérieur cultivées sous abri, ainsi que les plantes vivaces et les arbustes à feuillage persistant): 12 mois.
Matériel de multiplication végétative	Le matériel végétal de multiplication végétative est du matériel issu de reproduction asexuée (p. ex. tubercules, bulbes filles et bulbilles, bourgeons, greffons, porte-greffes, boutures, marcottes, drageons, blanc de champignons (blanc sur grains), procédés autorisés de culture tissulaire[2]). Les parties de la plante ainsi obtenues, ou la plante qui en résulte, sont génétiquement identiques à la plante-mère.
Étape de multiplication	■ Semis, germination comprise ■ Toutes les méthodes de multiplication végétative (toutes les formes de boutures, la division y compris celle des bulbilles et des tubercules, les stolons, les marcottes) sont considérées comme une seule étape de multiplication une fois que toutes les étapes intermédiaires, telles que la coupe, le bouturage, l'enracinement, etc., ont été réalisées. ■ Tout type de greffage ■ Semis in vitro ■ Multiplication in vitro (cultures de méristèmes)
Plantes annuelles	Une période de croissance correspond à une année civile (12 mois).
Droit d'exclusivité pour la production commerciale de variétés	Les plantes bisannuelles, d'un point de vue botanique, ne produisent que du feuillage au cours de leur première période de végétation. L'année suivante, elles fleurissent et produisent des fruits, puis meurent après la formation des graines.

2.2.5.3 Semis

Les semis doivent provenir d'une production Bourgeon.

En cas de non-disponibilité de semis de production Bourgeon conformément à www.organicxseeds.com, le Service des semences bio peut délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'achat de semis biologiques (OBio, OBio EU).

Les autorisations exceptionnelles pour les semis non biologiques ne sont accordées que pour les essais variétaux avec suivi.

Les bulbes à repiquer biologiques peuvent être utilisés sans autorisation exceptionnelle.

Semis de cultures pluriannuelles

À cause de la non-disponibilité de semis biologiques de cultures pluriannuelles, le Service des semences bio peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour la commande de semis non biologiques.

La non-disponibilité doit être confirmée par deux attestations écrites de producteurs adéquats de matériel végétal de reproduction Bourgeon.

Les conditions de commercialisation sont définies à l'art. 2.2.10.3.

[2] Les cultures tissulaires (multiplication in vitro et multiplication des méristèmes) sont tolérées pour la production de matériel de multiplication biologique avec des conditions de commercialisation si aucun produit phytosanitaire interdit n'est utilisé après le repiquage dans la terre.

2.2.5.4 Produits semi-finis

Les produits semi-finis doivent provenir d'une production Bourgeon.

En cas de non-disponibilité de produits semi-finis de production Bourgeon conformément à www.organicxseeds.com, le Service des semences bio peut délivrer une autorisation exceptionnelle pour l'achat de produits semi-finis biologiques (OBio, OBio EU).

Les autorisations exceptionnelles pour les produits semi-finis non biologiques ne sont accordées que pour des essais variétaux avec suivi ou pour des produits semi-finis issus de multiplication végétative.

Les conditions de commercialisation sont définies dans la Partie II, art. 2.2.10.3.

Produits semi-finis obtenus à partir de graines de cultures pluriannuelles

À cause de la non-disponibilité de produits semi-finis biologiques de cultures pluriannuelles, le Service des semences bio peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour la commande de produits semi-finis non biologiques.

La non-disponibilité doit être confirmée par deux attestations écrites de producteurs adéquats de matériel végétal de reproduction Bourgeon.

Les conditions de commercialisation sont définies à l'art. 2.2.10.3.

2.2.5.5 Plantes et arbustes ornementaux ainsi que plantes sauvages

Si d'après www.organicxseeds.com, aucun produit de qualité biologique n'est disponible, le matériel de multiplication végétative (y compris le matériel de multiplication vendu avec très peu de terre comme les boutures de chrysanthèmes) ainsi que les jeunes plants issus de spores (fougères) peuvent être classés dans le niveau de disponibilité 3 cf. Partie II, art. 2.2.4.2, ce qui permet d'octroyer des autorisations générales pour le matériel végétal de multiplication non biologique.

Les dispositions de la Partie II, art. 2.2.5.3 s'appliquent à l'achat de semis et les dispositions de la Partie II, art. 2.2.5.4 aux produits semi-finis.

Les semis biologiques peuvent être utilisés sans autorisation exceptionnelle.

Si d'après www.organicxseeds.com, aucun produit de qualité biologique n'est disponible, les bulbes de fleurs peuvent être classés dans le niveau de disponibilité 2 cf. Partie II, art. 2.2.4.2, ce qui permet d'octroyer des autorisations individuelles pour le matériel végétal de multiplication non biologique. La commercialisation est réglementée dans la Partie II, art. 2.2.10.

Les plantes ornementales et sauvages destinées à la production de produits végétaux peuvent être classées dans le niveau de disponibilité 2 (cf. Partie II, art. 2.2.4.2), ce qui permet d'octroyer des autorisations individuelles pour du matériel végétal de multiplication non biologique.

Les plantes ornementales et sauvages qui ne sont pas destinées à la production de produits végétaux peuvent être classées dans le niveau de disponibilité 3 (cf. Partie II, art. 2.2.4.2), ce qui permet d'octroyer des autorisations générales pour du matériel végétal de multiplication non biologique.

Classification possible des porte-greffes, greffons, boutures non enracinées et boutures de racines: 1A, 1, 2 et 3.

La commercialisation des produits végétaux est réglementée dans la Partie II, art. 2.2.10.

Semis et produits semi-finis annuels obtenus à partir de graines de cultures de plantes ornementales et de plantes sauvages

La commande de semis et de produits semi-finis non biologiques obtenus à partir de graines de cultures annuelles de plantes ornementales et de plantes sauvages bénéficie d'un délai transitoire jusqu'au 31.12.207, tandis que des semis et des produits semi-finis biologiques obtenus à partir de graines peuvent être commandés en cas de non-disponibilité de semis et de produits semi-finis biologiques obtenus à partir de graines à condition d'en faire l'annonce au Service des semences bio.

Les conditions de commercialisation sont définies à l'art. 2.2.10.3.

2.2.10.3 Plantules non biologiques, produits semi-finis non biologiques et oignons de fleurs non biologiques

Les produits végétaux et les produits finis issus de semis non biologiques ou de produits semi-finis non biologiques provenant d'essais variétaux autorisés, ainsi que les produits semi-finis non biologiques issus de multiplication végétative et les bulbes de fleurs non biologiques (p. ex. les tulipes) doivent être commercialisés en tant que produits non biologiques.

Exceptions:

- pour les produits végétaux issus de semis non biologiques de cultures pluriannuelles (p. ex. les asperges), la restriction mentionnée ci-dessus s'applique aux deux premières périodes de croissance suivant la plantation. Cela signifie qu'à l'issue de la deuxième période de végétation complète, les produits végétaux peuvent être commercialisés avec le Bourgeon. Pour l'utilisation de semis non biologiques, voir Partie II, art. 2.2.5.3.
- Pour les produits végétaux issus de produits semi-finis non biologiques provenant de cultures pluriannuelles (y compris les arbustes d'ornement et pour les haies, comme le sureau ou les rosiers), la restriction mentionnée ci-dessus s'applique pendant les deux premières périodes de croissance suivant la plantation. Cela signifie qu'à l'issue de la deuxième période de végétation complète, les produits végétaux peuvent être commercialisés avec le Bourgeon. Pour l'utilisation de produits semi-finis non biologiques, voir Partie II, art. 2.2.5.4.

Bio Suisse met à disposition le mémo La commercialisation du matériel de multiplication biologique et de ses fruits expliquant les différents statuts de commercialisation des stades de multiplication des fruits, des baies et de la vigne.

Semis et produits semi-finis issus de graines de cultures annuelles de plantes ornementales et de plantes sauvages

Les produits végétaux et les produits finis annuels issus de semis non biologiques et de produits semi-finis de cultures issues de graines non biologiques doivent être commercialisés comme non biologiques (valable seulement pendant le délai transitoire jusqu'au 31.12.2027 selon l'art. 2.2.5.5).

Cultures pluriannuelles: semis et produits semi-finis issus de graines

Les produits végétaux et les produits finis issus de semis et de produits semi-finis de cultures pluriannuelles non biologiques peuvent être commercialisés avec le Bourgeon après l'écoulement de deux périodes de végétation complètes passées sur un domaine Bourgeon (récolte pendant la deuxième période de végétation).

Avant l'écoulement de ce délai ou s'ils proviennent de fermes en reconversion, les produits végétaux et les produits finis peuvent être commercialisés avec le Bourgeon de reconversion. Il faut déclarer jusqu'à quand dure la période de reconversion.

Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Association suisse des organisations d'agriculture biologique
Associazione svizzera delle organizzazioni per l'agricoltura biologica
Uniun svizra da las organisaziuns d'agricultura biologica

Bio Suisse
Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Basel
Tel. 061 204 66 66
www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch